



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU MERCREDI 26 JUIN 2024

AFFAIRE N° 05-20240626

**FIXATION DES INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS
COMMUNAUTAIRES**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six du mois de juin à neuf heures et quinze minutes, en application des articles L.2121-7, L. 2122-8 par renvoi de l'article L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), se sont réunis dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Sud, légalement convoqués, le 19 juin 2024, sous la présidence de Monsieur Christian LANDRY, le doyen d'âge (à l'affaire n° 01-20240626), puis de celle de Monsieur Jacquet HOARAU, le Président de séance (de l'affaire n° 02-20240626 à n° 13-20240626), ainsi que celle de Monsieur Bachil VALY, 1^{er} Vice-Président (de l'affaire n° 14-20240626 à l'affaire n° 19-20240626).

NOTA :

Nombre de conseillers
en exercice : 48

Présents : 41

Absents représentés : 06

Absents : 01

ETAIENT PRESENTS

- Commune du Tampon -

HOARAU Jacquet (de l'affaire n° 01 à n° 13-20240626), THIEN AH KOON Patrice, GASTRIN Albert, TURPIN Catherine, MAUNIER Daniel, ROBERT Evelyne, PAYET-TURPIN Francemay, THERINCOURT Jean-Pierre, BLARD Régine, DIJOUX-RIVIERE Mimose, DOMITILE Noëline, FONTAINE Henri, FONTAINE Véronique, GENCE Jack, GONTHIER Charles Emile, LEBON Jean Richard, MONDON Laurence, PICARDO Bernard, ROMANO Augustine, TECHER Doris.

BASSIRE Nathalie (de l'affaire n° 01 à n° 05-20240626), BENARD Monique (de l'affaire n° 01 à n° 03-20240626), FONTAINE Gilles, SOUBAYA Josian.

- Commune de Saint-Joseph -

LANDRY Christian, HUET Henri Claude, JAVELLE Blanche Reine, HOAREAU Sylvain, HUET Marie-Josée, LEBON David, LEICHNIG Stéphanie, LEJOYEUX Marie Andrée, LEVENEUR Inelda, MUSSARD Rose Andrée, VIENNE Axel.

BENARD Clairette Fabienne, GUEZELLO Alin, LEBON Louis Jeannot.

- Commune de l'Entre-Deux -

VALY Bachil, GROSSET-PARIS Isabelle.

- Commune de Saint-Philippe -

RIVIERE Olivier, COURTOIS Vanessa.

ETAIENT REPRESENTES (PROCURATION)

- Commune du Tampon -

BASSIRE Nathalie par FONTAINE Gilles (de l'affaire n° 06 à n° 19-20240626),
BENARD Monique par SOUBAYA Josian (de l'affaire n° 04 à n° 19-20240626).

- Commune de Saint-Joseph -

LEBRETON Patrick représenté par HUET Henri Claude, HUET Mathieu représenté par LEVENEUR Inelda, K/BIDI Emeline représentée par HOAREAU Sylvain, FULBERT GERARD Gilberte représentée par JAVELLE Blanche Reine, MUSSARD Harry représenté par LEBON David.

- Commune de l'Entre-Deux -

PAYET Gilles représenté par BENARD Monique (de l'affaire n° 01-20240626 à l'affaire n° 03-20240626).

ETAIENT ABSENTS

- Commune de l'Entre-Deux -

PAYET Gilles (de l'affaire n° 04-20240626 à l'affaire n° 19-20240626).

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, conformément aux règles de quorum, le Président ouvre la séance. En application de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, l'Assemblée procède à la nomination d'un ou de plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. A l'unanimité, Madame Doris TECHER a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

AFFAIRE N° 05-20240626**FIXATION DES INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS COMMUNAUTAIRES**

Le Président rappelle que le Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit dans son article L5211-12 le versement d'indemnités pour les membres du conseil communautaire.

Une indemnisation destinée à rembourser les frais liés à l'exercice du mandat est également prévue par la loi dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la collectivité.

Le régime des indemnités de fonction est prévu par les articles L 5211-12, L. 5216-4, L. 5216-4-1 et R 5216-1 et L 2123-24-1 du CGCT.

L'article L 5211-12 alinéas 6 et 7 du CGCT dispose que le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale titulaire d'autres mandats électoraux, ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du Centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut recevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

Lorsque le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale fait l'objet d'un écrêtement, la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

La loi prévoit que les indemnités maximales votées par le conseil pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président sont d'une part, déterminées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice 1027) d'autre part, suivant la population totale des communes composant la Communauté d'agglomération, soit 132 839 habitants pour la CASUD.

Concernant les conseillers communautaires, l'article L 2123-24-1 du CGCT, applicable aux communautés d'agglomération, dispose que les indemnités votées par l'assemblée délibérante pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller communautaire sont au maximum égales à 6 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Enfin, l'article L 5211-12 alinéa 3 du Code général des collectivités territoriales pose le principe d'une enveloppe indemnitaire globale.

Détermination de l'enveloppe maximale mensuelle

Population totale considérée 100 000 à 199 999 habitants		Montant maximal de l'enveloppe globale à date
Président	145 % de l'Indice Brut Terminal de la Fonction Publique (1027)	5 960,26 €
Vice-présidents	66 % de l'Indice Brut Terminal de la Fonction Publique (1027)	27.129,50 €
Conseillers délégués membres du bureau	24,33 % de l'Indice Brut Terminal de la Fonction Publique (1027)	2.000.16 €
Conseillers communautaires	6 % de l'Indice Brut Terminal de la Fonction Publique (1027)	8 632,05 € (Base 35 Conseillers)

Les crédits nécessaires sont inscrits au compte 6531 du budget.

Conformément à l'article L. 5211-12 alinéa 5 du CGCT, la présente délibération est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil communautaire et du bureau (Annexe 01) :

Annexe 01- Indemnités de fonction allouées aux membres du conseil communautaire et du bureau		
Qualité	Base 10 vice-présidents	
	Taux appliqué de l'indice 1027	Montant Brut Mensuel à date
Président	145 %	5960,26 €
1 ^{er} vice-président	47,14 %	1937,82 €
2 ^e vice-président	47,14 %	1937,82 €
3 ^e vice-président	47,14 %	1937,82 €
4 ^e vice-président	47,14 %	1937,82 €
5 ^e vice-président	47,14 %	1937,82 €
6 ^e vice-président	47,14 %	1937,82 €
7 ^e vice-président	47,14 %	1937,82 €
8 ^e vice-président	47,14 %	1937,82 €
9 ^e vice-président	47,14 %	1937,82 €
10 ^e vice-président	47,14 %	1937,82 €
Conseillers délégués membres du bureau	24,33 %	1000,08 €
Conseillers communautaires	6 %	246,63 €

Le Président propose à l'assemblée de :

- fixer pour le président, une indemnité au taux de 145 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit 5.960,26 € brut mensuel,
- fixer pour les 10 vice-présidents, une indemnité au taux de 47,14 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit 1.937,82 € brut mensuel,
- fixer pour les conseillers délégués membres du bureau, une indemnité au taux de 24,33 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit 1.000,08 € brut mensuel,
- fixer pour les conseillers communautaires, une indemnité au taux de 6 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit 246,63 € brut mensuel,
- dire que ces indemnités seront automatiquement revalorisées en fonction de l'indice brut terminal et de la valeur du point,
- d'approuver le versement mensuel des dites indemnités à compter de l'exercice effectif des fonctions d'élus.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **fixe pour le président, une indemnité au taux de 145 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit 5.960,26 € brut mensuel,**
- **fixe pour les 10 vice-présidents, une indemnité au taux de 47,14 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit 1.937,82 € brut mensuel,**
- **fixe pour les conseillers délégués membres du bureau, une indemnité au taux de 24,33 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit 1.000,08 € brut mensuel,**
- **fixe pour les conseillers communautaires, une indemnité au taux de 6 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit 246,63 € brut mensuel,**

- déclare que ces indemnités seront automatiquement revalorisées en fonction de l'indice brut terminal et de la valeur du point,
- approuve le versement mensuel des dites indemnités à compter de l'exercice effectif des fonctions d'élus,
- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POUR EXTRAIT CONFORME,
La Secrétaire de séance,



Doris TECHER



Le Président de la CASUD,

Jacquet HOARAU

